

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 21 janvier 1991.

Luxembourg, le 18 janvier 1991.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
Robert Goebbels
Alex Bodry
Georges Wohlfart
Mady Delvaux-Stehres

Règlement du Gouvernement en Conseil du 18 janvier 1991 concernant l'octroi d'un subside aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie.

Le Conseil de Gouvernement;

Considérant la volonté du Gouvernement de promouvoir une utilisation rationnelle de l'eau;

Vu la loi du 21 décembre 1990 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 1991;

Après délibération;

Art. 1^{er}. Il est créé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une subvention aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie à des fins d'utilisation domestique, et notamment le lavage, rinçage et nettoyage ainsi que d'arrosage.

Art. 2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux équipements installés entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1992 inclusivement.

Les demandes en vue de l'obtention de la subvention sont à introduire avant le 1^{er} mars 1993.

Les demandes sont à adresser à l'Administration de l'Environnement qui notifie au demandeur la suite réservée à sa demande.

Art. 3. Peuvent bénéficier de cette subvention:

- soit le propriétaire occupant
- soit le propriétaire non occupant
- soit le locataire.

Lorsque la demande émane du propriétaire non occupant, celui-ci est tenu d'indiquer le nom du ou des locataires.

Art. 4. Le montant de la subvention est fixé à 25% du coût d'investissement avec un maximum de 30.000,— francs.

Art. 5. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'Administration.

Art. 6. Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 18 janvier 1991.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels
Alex Bodry
Georges Wohlfart
Mady Delvaux-Stehres

Règlement ministériel du 25 janvier 1991 fixant les indemnités de séjour revenant au personnel de l'Etat astreint au service de nuit.

Le Premier Ministre,

Ministre d'Etat,

Vu l'article 24 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat, tel que cet article a été modifié par le règlement grand-ducal du 20 décembre 1985;